



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2024-740 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2025

ATTENDU que la Ville d'Estérel désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations pour les services municipaux, les conditions de perception ainsi que les tarifs pour la fourniture de certains biens;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 20 décembre 2024;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2024-740 a été présenté et adopté le 20 décembre 2024;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par madame Majorie Boyer et résolu à l'unanimité que ce conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2024-740 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2025* comme suit :

ARTICLE 1

Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2

Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,4243 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.



ARTICLE 3

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,4243 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

ARTICLE 4

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à 0,4243 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

ARTICLE 5

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à 0,9171 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie, en totalité ou en partie, et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour 2025 comme étant assujettis à cette taxe.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie décrit au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 6

Taxe foncière générale spéciale « Dette à l'ensemble »

Qu'une taxe foncière générale spéciale dite « Dette à l'ensemble » au taux de 0,1029 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles imposables de la Ville, selon leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

ARTICLE 7

Taxe foncière spéciale « Aqueduc/Égout Phases I et II »

Qu'une taxe foncière spéciale dite « Aqueduc/Égout Phases I et II » au taux de 1,6605 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 en vertu des règlements 2008-524 et 2012-616 de la Ville d'Estérel ainsi que les règlements 23-2003, 16A-2007, 23-2007, 23A-2008 et 112A-2017 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.



ARTICLE 8

Taxe foncière spéciale « Aqueduc Phase II »

Qu'une taxe foncière spéciale dite « Aqueduc Phase II » au taux de 1,5199 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 en vertu du règlement 2011-602.

ARTICLE 9

Compensation « Aqueduc/Égout »

Qu'une compensation dite « Aqueduc/Égout » soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2025 comme suit :

Complexe hôtelier Phase I au taux de :	16 400 \$
Complexe hôtelier Phase II au taux de :	16 400 \$
Club de golf Estérel au taux de :	545 \$
Unité hôtelière au taux de :	545 \$
Résidence – Lot 5 508 293 au taux de :	370 \$

ARTICLE 10

Compensation « Consommation d'eau »

Qu'une compensation dite « Consommation d'eau » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2025 :

Résidentiel : 225 \$ par résidence desservie

ARTICLE 11

Compensation « Consommation d'eau – Agglomération »

Qu'une compensation dite « Consommation d'eau – Agglomération » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2025 :

Résidentiel : 169.78 \$ par résidence desservie par Estérel

Résidentiel : 365 \$ par résidence desservie par Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ARTICLE 12

Compensation « Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération »

Qu'une compensation dite « Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2025, en vertu du règlement 23-2003 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : 7,54 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.

ARTICLE 13

Compensation « Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal »

Qu'une compensation dite « Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2025, en vertu du règlement 2008-524, à savoir :

Résidentiel : 130.97 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.



ARTICLE 14

Compensation « Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel »

Qu'une compensation dite « Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2025, en vertu des règlements 16A-2007, 23-2007, 23A-2008 et 112A-2017 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : 69.89 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.

ARTICLE 15

Compensation « Déplacement des équipements »

Qu'une compensation dite « Déplacement des équipements » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2025, en vertu du règlement 2011-603, à savoir :

Résidentiel : 56.72 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.

ARTICLE 16

Compensation « Contrôle des insectes piqueurs »

Qu'une compensation dite « Contrôle des insectes piqueurs » soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2025 comme suit :

Complexe hôtelier au taux de :	1 505.00 \$
Club de golf Estérel au taux de :	1 505.00 \$
Résidence au taux de :	118.75 \$
Unité hôtelière au taux de :	78.00 \$
Terrain vacant au taux de :	68.00 \$

ARTICLE 17

Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (Déchets, Recyclage et Compost) »

Qu'afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la municipalité, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, commerce et bâtiment.



Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

CATÉGORIE	TARIF
1. RÉSIDENTIEL	
Pour chaque unité de logement sous quelque forme que ce soit, par unité	272 \$
2. COMMERCE – BASE	
2.1 Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise par local	90 \$
2.2 Pour chaque unité hôtelière du complexe hôtelier Estérel Resort	18 \$
3. COMMERCE – SERVICE	
Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et matières organiques.	Coûts variables selon la fréquence de collectes et selon le volume des contenants, tels qu'identifiés aux tableaux de l'annexe « A »

Advenant que les services réels de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles inscrits au point 4 de l'article 10 diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 janvier 2026, pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

ARTICLE 18

Rôle de perception

Qu'aussitôt après l'entrée en vigueur du présent règlement, la trésorière de la Ville prépare un rôle général de perception de toutes les taxes énumérées ci-dessus et donne avis de la préparation de ce rôle et de son dépôt conformément à la Loi.



ARTICLE 19

Conditions de paiement

Que la date ultime à laquelle peut être fait le premier (1^{er}) versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime à laquelle peut être fait le deuxième (2^e) versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le 2 juillet 2025.

La date ultime à laquelle peut être fait le troisième (3^e) versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le 3 novembre 2025.

ARTICLE 20

Défaut de paiement

Que lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le solde du versement échu devient immédiatement exigible.

ARTICLE 21

Taux d'intérêt et pénalités

Que les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % et les pénalités de 5 % à compter de leur échéance.

ARTICLE 22

Frais d'administration pour tout chèque retourné

Que pour tout chèque retourné par l'institution financière, il y aura ajout au compte de taxes d'un montant de trente dollars (30 \$) à titre de frais d'administration.

ARTICLE 23

Tarif pour la disposition de matériaux de construction et autres

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour la disposition de matériaux de construction et autres dans le conteneur situé à l'arrière du garage municipal selon les volumes suivants :

Résidentiel

- | | |
|---------------------------------|------------------------------|
| • Jusqu'à 5 mètres ³ | 34 \$ par mètre ³ |
| • 6 mètres ³ et plus | 39 \$ par mètre ³ |

Commercial

- | | |
|---------------------------------|------------------------------|
| • Jusqu'à 5 mètres ³ | 67 \$ par mètre ³ |
| • 6 mètres ³ et plus | 77 \$ par mètre ³ |

Note : Des frais supplémentaires de 60 \$ par élément sont exigés pour la disposition d'un matelas, d'un divan, d'un sofa, d'un futon, d'une causeuse ou d'un canapé.

Les tarifs imposés par le présent article doivent être payés avant que le contenu ait été disposé dans le conteneur.



ARTICLE 24

Tarif pour la disposition de branches, gazon et matières organiques

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour la disposition de branches, gazon et matières organiques à l'arrière du garage municipal ou dans le conteneur, ou les deux selon les volumes suivants :

Résidentiel 18 \$ par mètre³

Commercial 28 \$ par mètre³

Les tarifs imposés par le présent article doivent être payés avant que le contenu ait été disposé à l'arrière du garage ou dans le conteneur, ou les deux.

ARTICLE 25

Tarif pour un godet de sable

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour obtenir du sable :

1. un godet de sable 80 \$

Le tarif imposé par le présent article doit être payé avant de prendre possession du sable.

ARTICLE 26

Tarif pour l'achat d'un contenant (bac roulant)

Un contenant de recyclage (bleu), un contenant d'ordures (vert) ainsi qu'un contenant de compostage (brun) sont distribués gratuitement à chaque nouvelle adresse.

Lorsqu'un bac est endommagé et doit être remplacé, il en coûte 130 \$, taxes incluses, pour en obtenir un nouveau, à la condition de rapporter celui qui est endommagé.

ARTICLE 27

Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document détenu par un organisme municipal sont ceux inclus dans le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*, (c. A-2.1, r.3).

Lorsqu'une personne désire transmettre un document par télécopieur, il en coûte 1 \$/page, taxes incluses, pour les frais d'envoi.

ARTICLE 28

Frais exigibles pour le personnel municipal

Des frais sont exigibles en regard du personnel municipal pour tout travaux réalisés par la Ville dans le cadre d'une intervention dont les frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant concerné.

Pour tout travail réalisé durant les heures régulières, soit du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 16 h 00, le taux horaire applicable est celui prévu par la convention collective, auquel sont ajoutés des frais de 35 % pour les avantages sociaux et les frais d'administration.



Pour tout travail réalisé durant les heures de repos, soit du lundi au vendredi avant 7 h 00 et après 16 h 00 ainsi que toute la journée les samedis et dimanches et les jours fériés, le taux horaire applicable est celui prévu par la convention collective, auquel sont ajoutés des frais de 35 % pour les avantages sociaux et les frais d'administration. Un minimum de 3 h est exigé pour toute intervention durant les heures de repos.

ARTICLE 29

Frais exigibles pour la machinerie

Des frais sont exigibles en regard de la machinerie pour tout travaux réalisés par la Ville dans le cadre d'une intervention dont les frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant concerné.

Les frais exigibles pour l'utilisation de la machinerie appartenant à la Ville n'incluent pas le ou les opérateurs nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

Machinerie	Taux horaire 2025
Balai de rue	115,00 \$
Camion de service	45,00 \$
Camion 10 roues	80,00 \$
Camion 6 roues	70,00 \$
Camion avec citerne	85,00 \$
Camion avec épandeuse	85,00 \$
Chargeur sur roues	85,00 \$
Déchetiqueur	40,00 \$
Excavatrice compacte	85,00 \$
Souffleur avec chargeur sur roues	125,00 \$
Véhicule (VUS) du Service de protection	45,00 \$

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, maire

Karell Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	20 décembre 2024
Adoption du projet de règlement et présentation	20 décembre 2024
Adoption du règlement	24 janvier 2025
Avis public de promulgation	27 janvier 2025



ANNEXE « A »
Règlement numéro 2024-740

COÛTS DE SERVICES (DÉCHETS ET MATIÈRES ORGANIQUES) POUR LES ICI
GRILLE TARIFAIRE 2025

COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume du conteneur. Conteneur à chargement avant (CCA) & conteneur semi-enfouis à chargement par grue (CSE) DÉCHETS 2025													
Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)													
période d'application de la fréquence	2 fois par semaine			1 fois par semaine			1 fois aux deux semaines			1 fois aux quatre semaines			Collecte supplémentaire
	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	
CCA 2V ³	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 936 \$	769 \$	827 \$	768 \$	354 \$	414 \$	384 \$	177 \$	207 \$	95 \$
CCA 4V ³	6 144 \$	2 836 \$	3 308 \$	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	768 \$	354 \$	414 \$	120 \$
CCA 6V ³	9 216 \$	4 254 \$	4 963 \$	4 608 \$	2 127 \$	2 481 \$	2 304 \$	1 063 \$	1 231 \$	1 152 \$	532 \$	620 \$	150 \$
CCA 8V ³	12 288 \$	5 672 \$	6 617 \$	6 144 \$	2 836 \$	3 308 \$	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	181 \$
CCA 10V ³	15 360 \$	7 090 \$	8 271 \$	7 680 \$	3 545 \$	4 136 \$	3 840 \$	1 772 \$	2 063 \$	1 920 \$	886 \$	1 034 \$	214 \$
CSE 1000L *	2 009 \$	1 043 \$	966 \$	1 065 \$	522 \$	483 \$	502 \$	251 \$	251 \$	251 \$	135 \$	135 \$	214 \$
CSE 1300L *	2 612 \$	1 356 \$	1 256 \$	1 300 \$	678 \$	628 \$	653 \$	326 \$	326 \$	326 \$	176 \$	176 \$	214 \$
CSE 3000L *	6 023 \$	3 130 \$	2 898 \$	3 034 \$	1 565 \$	1 449 \$	1 507 \$	753 \$	753 \$	753 \$	406 \$	406 \$	214 \$
CSE 5000L *	10 046 \$	5 216 \$	4 830 \$	5 023 \$	2 608 \$	2 415 \$	2 511 \$	1 256 \$	1 256 \$	1 256 \$	676 \$	676 \$	214 \$

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture ni d'entretien des CSE!)

Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)					
	1 fois aux deux semaines	ou	1 fois aux deux semaines	1 fois aux quatre semaines	total annuel
période d'application de la fréquence	toute l'année		période estivale	période hivernale	
nb collecte annuelle pour budget	26		14	6	
1 bac	225 \$		98 \$	42 \$	140 \$
2 bacs	450 \$		196 \$	84 \$	280 \$
3 bacs	675 \$		294 \$	126 \$	420 \$
4 bacs	900 \$		392 \$	168 \$	560 \$
5 bacs	1 125 \$		490 \$	210 \$	700 \$
6 bacs	1 350 \$		588 \$	252 \$	840 \$

Fréquence de collecte Matières organiques (choix du ICI)							
Contenant	1 fois aux deux semaines en période estivale et 1 fois aux quatre semaines en période hivernale	1 fois par semaine en période estivale	1 fois par semaine toute l'année	2 fois par semaine en période estivale et 1 fois par semaine en période hivernale	1 fois aux deux semaines toute l'année	1 fois par semaine en période hivernale	Collecte supplémentaire
1 CCA 3V	275 \$	348 \$	752 \$	1 099 \$	376 \$	405 \$	106 \$
1 CCA 4V	367 \$	463 \$	1 003 \$	1 466 \$	502 \$	540 \$	106 \$
CSE 800L *	96 \$	122 \$	263 \$	384 \$	132 \$	142 \$	110 \$
CSE 1300L *	164 \$	222 \$	427 \$	648 \$	214 \$	205 \$	110 \$

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture ni d'entretien des CSE!)

Fréquence de collecte Matières organiques	
Fréquence de collecte	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux deux semaines en période hivernale
1 bac	61 \$
2 bacs	122 \$
3 bacs	183 \$
4 bacs	244 \$
5 bacs	305 \$
6 bacs	366 \$
7 bacs	427 \$
8 bacs	488 \$
9 bacs	549 \$
10 bacs	610 \$